

DECISION DCC 25-105 DU 27 MARS 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 30 décembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 31 décembre 2024, sous le numéro 2596/010/REC-25, par laquelle monsieur Abdoulaye ALLOU, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, sollicite l'intervention de la Cour constitutionnelle dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs, enlèvement, séquestration de personnes et extorsion de fonds, il a été inculpé et placé en détention provisoire à la prison civile d'Akpro-Missérété, suivant mandat de dépôt du 02 octobre 2019, du procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) ;

Qu'il développe que courant septembre 2019, alors qu'il vendait ses bovins dans le marché de Tourou à Parakou et à la suite d'un appel

ds

de localisation, il s'est vu intercepté par trois (03) individus qui l'ont conduit au commissariat de la localité ;

Qu'il explique qu'interrogé par le commissaire relativement au kidnapping d'un enfant dont il ignore l'existence, il a été quelques jours plus tard, déféré à la CRIET ;

Qu'il indique que depuis soixante-deux (62) mois de détention provisoire, il n'a pas été présenté à une juridiction de jugement, comme l'exigent les dispositions des articles 6 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

Qu'il dénonce, par ailleurs, les irrégularités de la procédure relatives à son dossier, notamment le non renouvellement, depuis trente-sept (37) mois, de l'ordonnance de prorogation de sa détention provisoire ;

Qu'il demande à la haute Juridiction de déclarer arbitraire sa détention provisoire pour caducité de son titre de détention et d'ordonner, de ce fait, sa mise en liberté ;

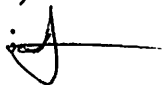
Considérant qu'en réponse, le président de la commission de l'instruction de la CRIET observe que le requérant fait l'objet de la procédure référencée CRIET/2019/RP/00692 ; COM-I/2020/0050 ouverte courant 2020 pour des faits d'association de malfaiteurs, enlèvement, séquestration de personnes et extorsion de fonds ;

Qu'il indique que son inculpation a été suivie, le même jour, de son placement en détention provisoire, laquelle détention a été régulièrement prolongée ;

Qu'il ajoute que la consultation du registre d'instruction renseigne que, par arrêt de renvoi devant la chambre de jugement statuant en matière correctionnelle, le dossier a été clôturé le 21 mars 2024 ;

Qu'il en conclut, dès lors, que la commission de l'instruction en a été ainsi dessaisie ;

ds



Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 120, 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution, 6, 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 147, alinéa 6, 195 et 393, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Mathieu Gbèblodo ADJOVI, Vincent Codjo ACAKPO et madame Dandi GNAMOU, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale prescrit : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Qu'il en résulte que la durée maximale de détention provisoire, abstraction faite des crimes de sang, des agressions sexuelles et des crimes économiques, ne saurait excéder trente (30) mois en matière criminelle et dix-huit (18) mois en matière délictuelle :

ds

Qu'en l'espèce, le requérant a été poursuivi des chefs d'association de malfaiteurs, enlèvement, séquestration de personnes et extorsion de fonds ;

Que le 21 mars 2024, la commission de l'instruction de la CRIET, l'a renvoyé devant la chambre de jugement statuant en matière correctionnelle ;

Qu'il s'ensuit qu'il est désormais poursuivi pour des faits de nature délictuelle pour lesquels la détention provisoire ne peut excéder dix-huit (18) mois ;

Or, il ressort du dossier que le requérant a été placé sous mandat de dépôt le 02 octobre 2019 ;

Que de cette date au 30 décembre 2024, celle de la saisine de la Cour, il s'est écoulé plus de soixante mois (60) mois ;

Qu'il s'ensuit que la détention provisoire du requérant est arbitraire et contraire à la Constitution ;

**Sur le droit d'être présenté à une juridiction de jugement
dans un délai raisonnable**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. d°) de la CADHP : « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale...* » ;

Que l'article 195 du code de procédure pénale prescrit : « *Dans les cas prévus aux articles 192 et 193 du présent code, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République.*

Dans les trente (30) jours qui suivent, le procureur de la République doit faire appeler le prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais de citation prévus au présent code » ;

Que dans le même sens, l'article 393, alinéa 2, dudit code dispose : « *Lorsque le tribunal est saisi des infractions de sa compétence sur*

Et

ordonnance de renvoi du juge d'instruction, le dossier doit être enrôlé au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent sa transmission au parquet, sous peine de la mise en jeu de la responsabilité civile et professionnelle du procureur de la République. » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que le délai raisonnable d'enrôlement d'une procédure pénale devant le tribunal statuant en matière correctionnelle est de trente (30) jours, à compter de la transmission au procureur de la République de l'ordonnance de clôture du juge d'instruction ;

Qu'en l'espèce, il ressort du dossier que la procédure initiée contre le requérant a été clôturée le 21 mars 2024, et transmise au procureur spécial de la CRIET pour être enrôlée devant la chambre de jugement statuant en matière correctionnelle ;

Que de cette date au 30 décembre 2024, celle de la saisine de la Cour, il s'est écoulé plus de neuf (09) mois sans que le requérant ait été présenté à la juridiction correctionnelle devant laquelle il a été renvoyé ;

Qu'il s'ensuit qu'il y a violation du droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable ;

Sur la demande de mise en liberté

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la même Constitution dispose, « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits*

ds

fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...) » ;

Qu'en outre, l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...) » ;*

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;*

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux et des libertés publiques, la Cour est compétente pour, non seulement, assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publique ;


Qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour d'ordonner sa mise en liberté ;

Qu'une telle demande, qui s'apparente à une immixtion de la Cour constitutionnelle dans les prérogatives du pouvoir judiciaire, ne relève pas de ses attributions telles qu'indiquées par les dispositions des articles 114 et 117 ci-dessus cités ;

Qu'il convient, dès lors, qu'elle se déclare incompétente de ce chef.

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire du requérant est arbitraire et contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit qu'il y a violation de l'article 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. 

ds

Article 3 : Est incompétente pour ordonner la mise en liberté du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Abdoulaye ALLOU, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-

